

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Maidières (54)

n°MRAe 2016DKGE092

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, réceptionnée le 12 octobre 2016, par la commune de Maidières (54), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

Considérant le projet, valant élaboration du PLU de la commune de Maidières, de révision de son POS approuvé en 1977 révisé et modifié à plusieurs reprises ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du futur PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse, la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine, le SRCE de Lorraine et le SCoT Sud 54;

Considérant que le projet de PLU se fixe deux orientations majeures de maintenir et renouveler la population et de préserver le cadre de vie ;

Considérant que la population de la commune, 1507 habitants en 2013, est en légère décroissance ces dernières années (diminution de 24 habitants en 5 ans entre 2008 et 2013) et que le projet de PLU a pour objectif notamment d'inverser la courbe avec l'hypothèse d'un maintien de la population jusqu'en 2026 (objectif de 1510 habitants) ;

Constatant que pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et à la décohabitation, le projet de PLU prévoit la construction de 50 logements, conformément aux orientations du SCoT Sud 54, ;

Constatant que le projet de PLU privilégie la densification de l'enveloppe urbaine et les rénovations dans le village ;

Constatant que le projet permet d'encadrer la requalification et réhabilitation de friches industrielles présentes dans la commune ;

Constatant que l'ouverture à l'urbanisation future de 2,9 ha à court et moyen terme (zone 1AU) et de 1,05 ha à long terme (zone 2AU) est en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Constatant que les orientations sectorielles d'aménagement des zones d'extension inscrites au futur PLU s'insèrent dans l'espace déjà urbanisé et préservent le paysage environnant :

Constatant que les zones d'extension ne sont pas situées en zone inondable de la Moselle, ni en zone de mouvements de terrains ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur :

- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » se situant BLABLA;
- la zone de paysage remarquables de Lorraine dite « Secteur de Hattonchatel et Grand Couronné » ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables négatives sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Maidières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 décembre 2016 Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.